

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Origine : Demande de renseignements en date du 11 juillet 2002

Demandeur : Fédération canadienne de l'entreprise indépendante

Référence : SCGM-6, document 1

Préambule :

Dans le présent dossier, R-3484-2002, SCGM 6 – Document 1, page 32, lignes 19 et 20 :
« ... *La stratégie adoptée au niveau du transport est donc reliée à celle adoptée au niveau des achats de gaz naturel et vice-versa.* »

Questions :

- 2.a)** Dans l'éventualité où SCGM modifiait son portefeuille d'approvisionnement en achetant une plus grande quantité de gaz naturel à Dawn, et moins à Empress, quelle serait sa politique à l'égard des clients qui ont pris en charge leur approvisionnement (Service de fourniture par le client) ?
 - 2.b)** Est-ce que le client qui fournit son gaz devra livrer une portion de son approvisionnement à Dawn et une portion à Empress ?
 - 2.c)** Dans l'éventualité où SCGM maintenait toutes les livraisons des clients qui fournissent leur gaz à Empress, y aurait-il deux prix de référence pour SCGM, le premier étant pour les achats à Empress (pour les clients qui fournissent leur gaz) et le deuxième étant une moyenne pondérée des achats à Dawn et à Empress pour les clients qui achètent le gaz de SCGM (gaz de réseau) ? SVP motiver la réponse.
 - 2.d)** Comment se ferait le calcul d'ajustement d'inventaire pour les clients qui fournissent leur gaz ?
 - 2.e)** Dans le même contexte, quelle sera la politique de SCGM à l'égard de la cession des contrats de transport ?
 - 2.f)** Est-ce que le client se verra offrir le choix du segment pour lequel il désire obtenir la capacité de transport ?
-

Réponses :

- 2.a)** SCGM propose de maintenir les services existants tels quels. Les clients qui désireraient se procurer leur fourniture auprès d'un autre fournisseur que SCGM mais qui désireraient

utiliser le service de transport du distributeur pourraient continuer de livrer leur gaz au distributeur à la frontière de l'Alberta. La capacité de transport entre Dawn et la franchise serait utilisée pour transporter du gaz provenant de l'entreposage et pour transporter du gaz naturel en vertu du service de fourniture qui aurait été acquis à Dawn. Une molécule achetée à Dawn a d'abord été produite en Alberta et a été par la suite transportée jusqu'à Dawn soit par l'entremise du gazoduc de TransCanada, soit par l'entremise d'un gazoduc concurrent. Pour effectuer le transport jusqu'à Dawn, du gaz de compression a été également consommé. Le coût d'une molécule achetée à Dawn comporte donc non seulement le prix de la molécule de gaz naturel mais également un coût de transport et de compression. La valeur de ces différentes composantes sera la valeur du marché au moment de l'acquisition pour ces différents éléments. La différence de valeur entre le prix d'une molécule de gaz à Empress et une molécule de gaz à Dawn est donc essentiellement la valeur du transport sur le marché secondaire entre ces deux points. L'achat d'une molécule à Dawn représente donc, essentiellement, du transport acquis sur le marché secondaire. En prenant cette valeur en considération dans l'établissement du tarif de transport du distributeur, l'ensemble des clients du distributeur bénéficierait/supporterait cette «capacité de transport». Les clients qui se procureraient leur fourniture de gaz naturel auprès d'un fournisseur autre que SCGM mais qui utiliseraient le service de transport de SCGM ne seraient pas pénalisés par l'obligation de livrer à Empress car l'économie potentiellement réalisable par l'achat de la molécule à Dawn se refléterait dans leur coût de transport.

Pour ce qui est des clients qui auront choisi de gérer eux même leur transport, ils doivent livrer le gaz à la franchise de SCGM. Ces clients seront donc libres de se procurer leur molécule à l'endroit de leur choix et de la faire transporter jusqu'à la franchise du distributeur.

- 2.b)** SCGM croit que le client qui la choisit comme fournisseur de transport devrait livrer la totalité de ses volumes à Empress, en autant que les capacités de transport détenues par le distributeur le permettent.
- 2.c)** Il n'y aurait qu'un seul prix de fourniture du distributeur. Les fluctuations entre les prix à Empress et les prix à Dawn seraient reflétées dans le tarif de transport. Il ne semble pas requis à SCGM de faire une distinction dans le prix de la molécule.
- 2.d)** Il n'y aurait pas de modification dans la méthodologie d'ajustement d'inventaire sur la molécule pour les clients.
- 2.e)** SCGM se propose de maintenir le processus existant de cession de contrats de transport. Un client qui désirerait s'occuper lui-même de son transport se verra céder une portion du contrat de transport FTLH de SCGM ayant la durée résiduelle la plus proche de la durée résiduelle pondérée moyenne de ses contrats de transport FTLH. SCGM ne se propose pas de céder ses contrats de transport entre Dawn et la franchise car ces contrats sont des outils qui lui sont essentiels pour équilibrer la demande de la franchise. Le contrat de transport FTLH qui ferait présentement l'objet d'une cession de capacité aux clients qui désirent gérer eux-mêmes leur transport ayant un terme initial se terminant le 31 octobre 2003, les clients auront toute la flexibilité requise pour structurer leur approvisionnement comme ils le désirent.

2.f) Non.